Documents annexes

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **77 (1974)**

PDF erstellt am: **28.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-557321

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

IV. DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE I

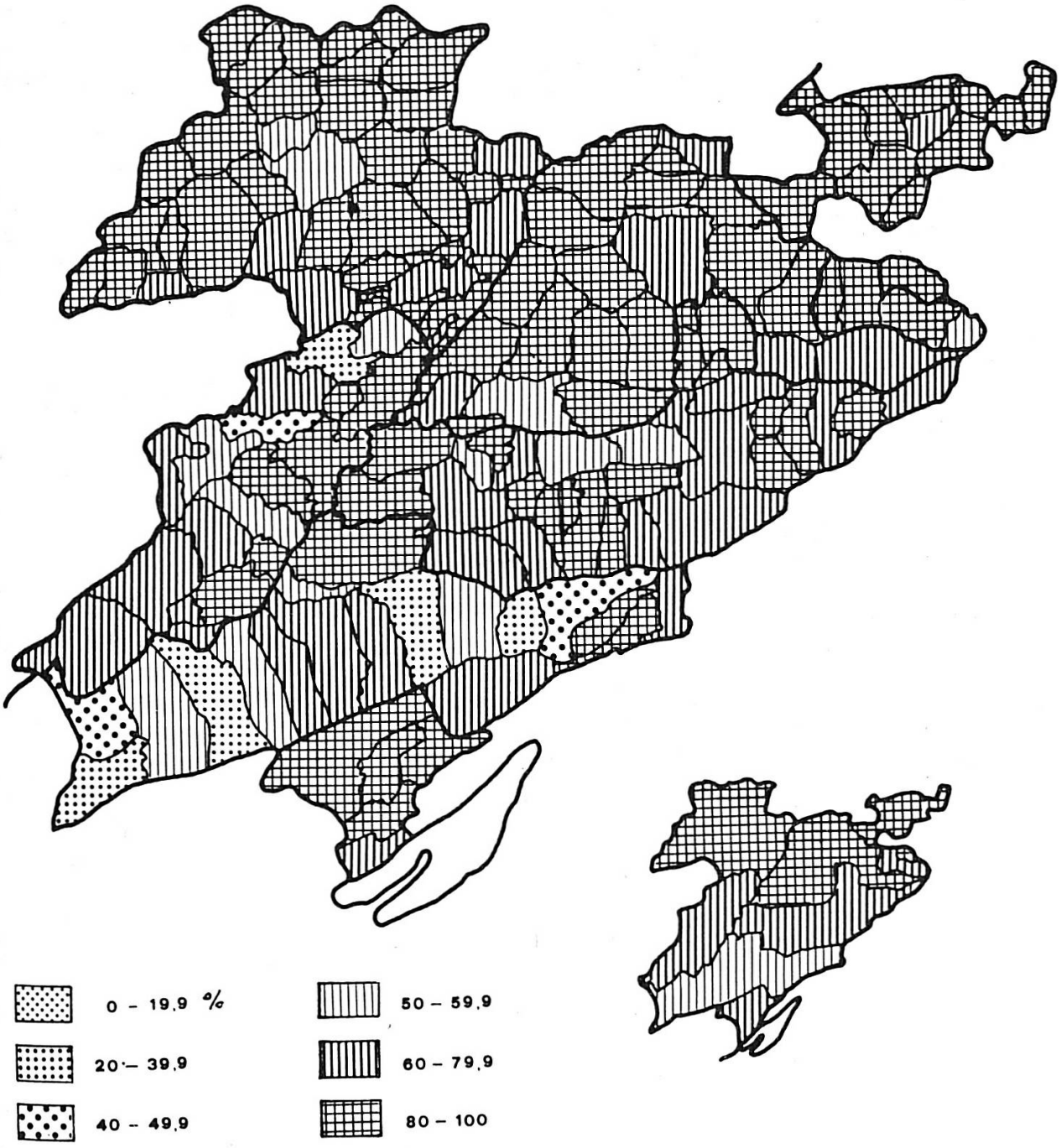
Esquisse d'une chronologie

14 novembre	1815	Signature de l'Acte de réunion. L'article 17 rétablit les bourgeoisies dans le Jura.
19-29 avril	1816	Règlement sur le rétablissement des bourgeoisies.
18 septembre	1816	Instruction spéciale (complément du règlement sur le rétablissement des bourgeoisies).
31 juillet	1831	Votation sur la Constitution cantonale.
19 mai	1832	Décret sur le renouvellement des autorités locales.
20 décembre	1833	Loi sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration.
16 juin	1846	Réunion de 198 représentants de 153 communes bourgeoisiales dans la salle du Casino à Berne.
31 juillet	1846	Votation sur la Constitution cantonale.
6 août	1848	Votation sur la Constitution fédérale.
6 décembre	1852	Loi sur l'organisation communale.
10 octobre	1853	Loi sur la classification judiciaire des biens communaux. Les opérations de classification se poursuivent jusqu'en 1875.
26 mars	1865	Assemblée de 99 bourgeoisies jurassiennes à Delémont.
27 septembre	1872	Assemblée générale de la Société jurassienne d'Emulation à La Neuveville. Cyprien Revel rapporte sur la question des jouissances bourgeoisiales.
19 avril	1874	Votation sur la Constitution fédérale.
1er mars	1885	Refus du projet de constitution.
4 juin	1893	Votation sur la Constitution cantonale.

27 novembre	1897	Loi sur l'assistance publique.
9 décembre	1917	Loi sur l'organisation communale.
	1947	Fondation de la Fédération des bourgeoisies jurassiennes.
20 mai	1973	Loi sur les communes.
2 novembre	1973	Initiative de l'A.D.I.J. et de Pro Jura pour la fondation d'une association des communes jurassiennes.

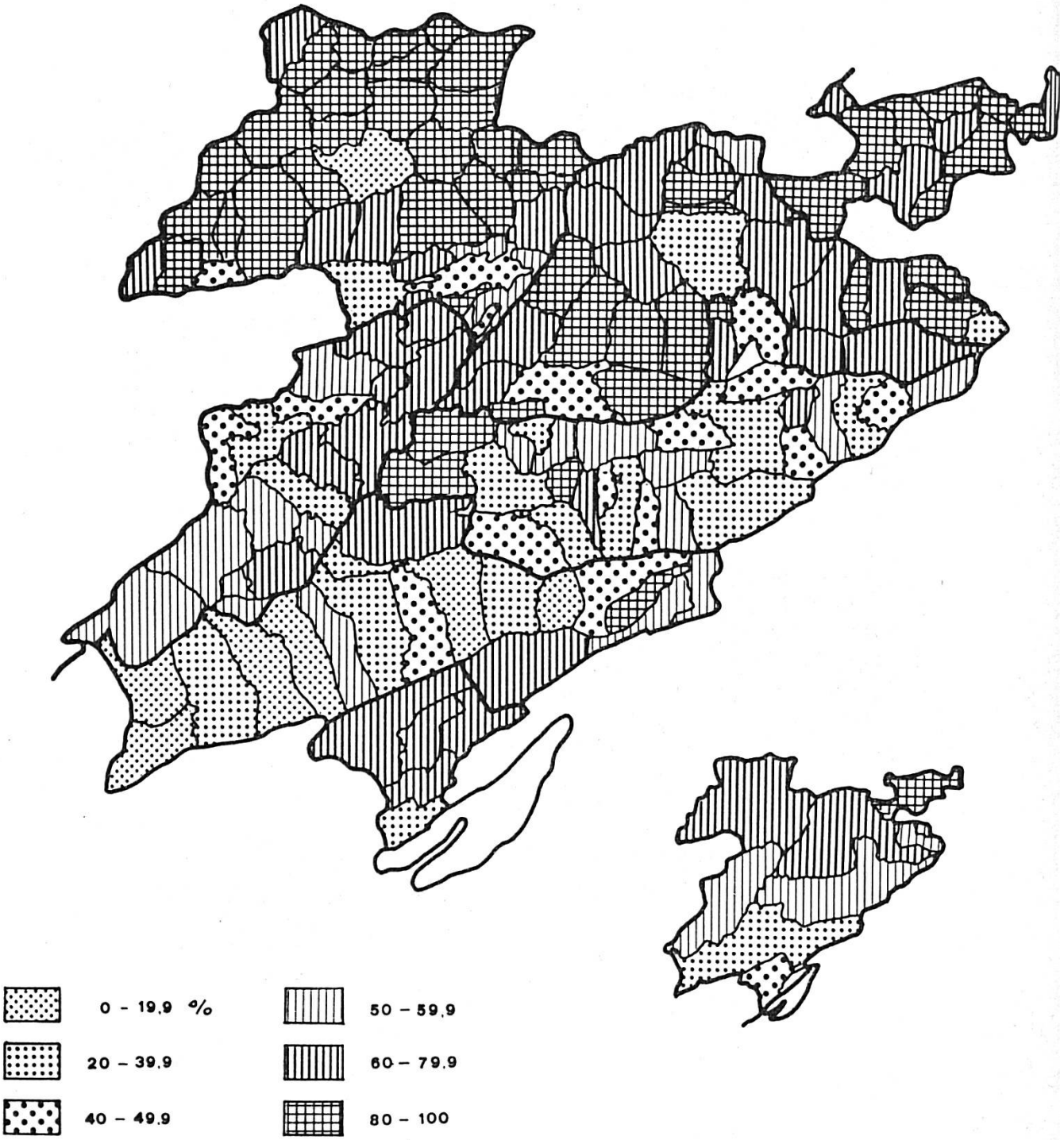
ANNEXE II

POPULATION BOURGEOISE EN 1818



100 % : population totale

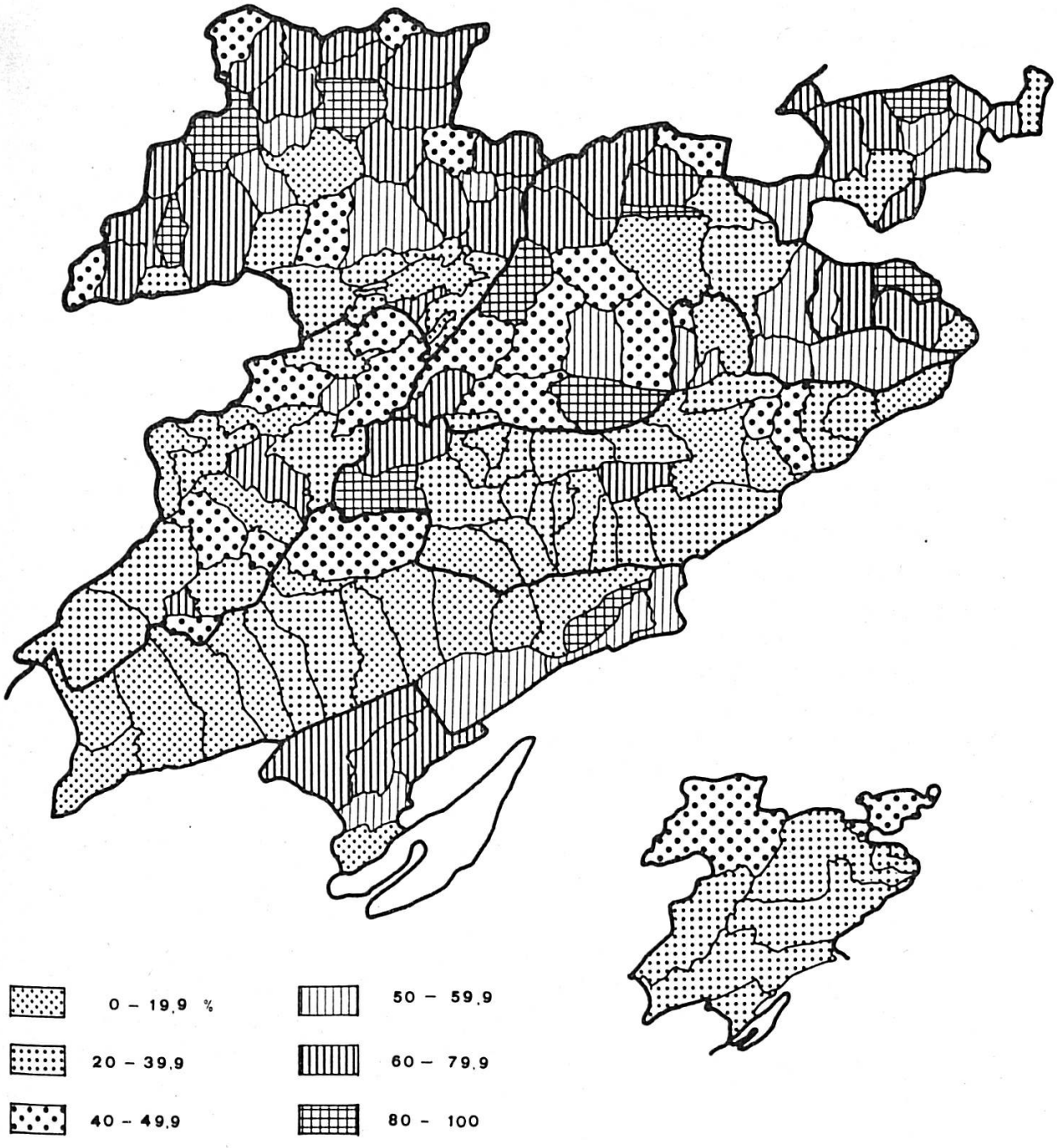
POPULATION BOURGEOISE EN 1860



100 % : population totale

ANNEXE II

POPULATION BOURGEOISE EN 1910



100 % : population totale

ANNEXE III

Protection du paysage et autonomie communale

Dans la plupart des cas, une protection judicieuse du paysage touche à une région de grande étendue constituant une unité dans sa structure topographique et des sites. Dans la plupart des cas aussi, les territoires à protéger débordent les limites des communes et souvent même les frontières cantonales. C'est pour cette raison qu'en règle générale les plans de protection doivent être établis par un organe cantonal supérieur. Qu'il surgisse à ce propos des difficultés entre les personnes qui s'occupent de l'aménagement cantonal et celles qui règlent l'aménagement communal, c'est compréhensible ; car il s'agit de problèmes dont la solution dépend du rapport qui existe entre la compétence qu'a le canton d'établir un aménagement et celle dont dispose la commune dans les limites de son autonomie.

C'est de rapports de ce genre que le Tribunal fédéral s'est occupé de façon approfondie dans l'affaire de Cully (ATF 98 I a p. 427 et suivantes) contre le Conseil d'Etat du canton de Vaud. D'après la loi vaudoise du 5 février 1971 sur les constructions, les communes peuvent établir des plans, de même qu'édicter des règlements de construction et d'aménagement. Cette possibilité est limitée par la compétence du canton ; elle exige qu'on dresse des « plans d'occupation » cantonaux et qu'on établisse des dispositions en conséquence ayant en cas de conflit le pas sur les plans et dispositions des communes. D'autre part, le canton a le droit de contrôler l'opportunité des plans et règlements communaux.

En l'occurrence, le Tribunal fédéral attribue une grande importance au fait que le plan de la commune de Cully portant extension de la zone des villas touche dans une large mesure les territoires des communes avoisinantes du Lavaux. Même si le plan de protection de la région de Lavaux n'était pas encore entré en force lorsque le Conseil d'Etat a refusé d'approuver le plan communal en question, le gouvernement pouvait voir dans le projet de plan cantonal de protection l'expression d'un intérêt public important. C'est pour cette raison qu'il a pu préférer au plan communal les études et projets cantonaux déjà avancés dans leur préparation. Le plan communal était en contradiction avec le plan cantonal et il aurait fait échouer la réalisation de ce dernier sur des points essentiels. Le contrôle cantonal de l'établissement des plans communaux a pour but de pouvoir tenir compte à temps des nécessités régionales et cantonales de l'aménagement. Dans l'intérêt primordial de la protec-

tion du paysage du Lavaux, dit le Tribunal fédéral, l'aménagement cantonal doit avoir le pas sur celui de la commune de Cully. Au vu des circonstances actuelles, il est inévitable, comme aussi légitime, de prévoir pour l'avenir, en faveur de la protection du paysage, des mesures rigoureuses décidées par une autorité supérieure. Dans le cas présent, selon le Tribunal fédéral, l'intérêt public de la protection du paysage l'emporte nettement sur l'intérêt de l'autonomie communale en vertu de laquelle la commune a, en droit vaudois, la compétence de prendre des mesures de planification sur son territoire. L'autonomie communale, dit le Tribunal fédéral (ATF 96 I 241), doit céder le pas devant l'intérêt de la sauvegarde des paysages et sites locaux, cette sauvegarde étant de la compétence de l'autorité cantonale.

ASPAN

ANNEXE IV

Association des communes jurassiennes

Buts

1. *Fonction politique*
   - 1.1. permettre aux collectivités locales de poser, discuter et résoudre des problèmes communs (par exemple : développement économique et social, voies de communication, aménagement du territoire, etc.)
   - 1.2. favoriser les rapprochements et la prise de conscience d'une indispensable solidarité jurassienne
   - 1.3. fonctionner comme « groupe de pression » pour faire aboutir des revendications régionales ou pour s'opposer à des mesures préjudiciables aux communes ou à l'ensemble de la région

2. *Fonction administrative*
   - 2.1. fonctionner comme relais entre les communes et les administrations fédérale et cantonale :
     - — sens « descendant »
       - * consultation lors de l'élaboration de projets de lois intéressant les communes
       - * traductions rapides d'actes législatifs et de directives
       - * information sur les projets fédéraux et cantonaux, etc.
     - — sens « montant »
       - * « initiatives » et « pétitions » à l'intention de pouvoirs centraux
       - * autres démarches communes
   - 2.2. promouvoir la collaboration intercommunale dans :
     - — infrastructures techniques intercommunales
     - — regroupements scolaires
     - — bureaux techniques régionaux
     - — centrale d'achat de matériel
     - — introduction de l'informatique dans la gestion communale
     - — caisse de retraite du personnel communal
     - — service-conseil en matière d'assurance et de droit
     - — établissement de règlements uniformes pour toutes les communes
     - — service de révision, de vérification et d'organisation

3. *Fonction d'information et de formation*

3.1. — bulletin d'information
— service de documentation
— mémorandum sur les nouveaux actes législatifs

3.2. cours de formation ou de recyclage des agents communaux
— information sur les nouvelles dispositions légales
— conduite des hommes
— relations humaines
— nouveautés techniques
— informatique

4. *Collaboration*

L'association des communes jurassiennes ne devra pas créer nécessairement tous les « instruments » dont elle aura besoin pour la réalisation de son but.
En effet, la plupart de ces « instruments » existent déjà et l'association devra simplement s'assurer leurs services de manière institutionnelle ou sous une forme contractuelle.

François Lachat

ANNEXE V

LE JURA ET LA LOI FÉDÉRALE SUR LES RÉGIONS DE MONTAGNE (LIM)

par Michel Rey, adjoint pour le Jura, et Edmond Farine, collaborateur du délégué au développement économique du canton de Berne

Cet article est le résumé d'une publication rédigée par les auteurs et diffusée par les Services économiques de la Banque cantonale de Berne (bulletin N° 19, avril 1974).

Dans sa séance du 21 mars 1974, le Conseil national a adopté la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne. Toutefois, il a modifié les dispositions relatives à son financement. En effet, le projet du Conseil fédéral, qui a été accepté par le Conseil des Etats, prévoyait de donner à l'Assemblée fédérale la compétence de fixer périodiquement les crédits de programme destinés à cette aide. Par contre, la Chambre du peuple a préféré créer un fonds d'investissement de 500 millions de francs qui sera constitué par des versements de la Confédération pendant six ans.

Le projet approuvé par le Conseil national doit maintenant retourner devant le Conseil des Etats qui aura à décider s'il se rallie au mode de financement proposé par la Chambre du peuple — et cela semble devoir être le cas — ou s'il maintient la solution des crédits de programme décidés périodiquement. Aussi, compte tenu du délai référendaire, la loi pourrait-elle entrer en vigueur le 1er janvier prochain.

Les caractéristiques de la loi fédérale

Par l'intermédiaire de cette nouvelle loi fédérale, la Confédération se propose d'améliorer les conditions d'existence dans les régions de montagne. Elle vise à assurer le financement complémentaire d'investissements en matière d'équipements collectifs : aménagement des voies de communication, équipement dans le domaine de l'eau et des ordures, formation scolaire et professionnelle, équipement destiné au repos, à l'hygiène publique, aux loisirs, à la culture et aux sports.

Cette aide fédérale consistera à accorder, à procurer ou à cautionner des prêts à des conditions avantageuses (taux d'intérêt faible ou nul, délai de remboursement long) et, s'il le faut, à assumer des charges d'intérêts. Elle ne doit pas excéder, en règle générale, un quart de la somme globale que requiert la réalisation d'un projet. De caractère subsidiaire, l'apport financier de la Confédération n'est fourni que si toutes les autres possibilités de financement sont insuffisantes, au point de compromettre l'exécution d'un équipement. Il est également octroyé lorsque le recours à l'emprunt est possible, mais entraîne pour les communes un degré d'endettement et un service de la dette trop élevés.

Les bénéficiaires des prêts, cautionnements ou prises en charge d'intérêts sont ceux qui assument la responsabilité technique et financière des projets d'équipement, c'est-à-dire les communes, collectivités de droit public, ainsi que les particuliers dont l'activité est d'intérêt public.

La constitution de régions de montagne au sens de la loi fédérale

L'aide de la Confédération ne sera accordée que dans les régions de montagne reconnues par les services administratifs cantonaux et fédéraux compétents. Par région, la loi entend un groupement de communes étroitement unies géographiquement et économiquement qui se proposent d'exécuter en commun une partie de leurs tâches. Cette reconnaissance s'apprécie à l'aide de valeurs seuils (pour la population et la superficie) et d'indicateurs (relatifs à la démographie, au revenu et à l'équipement). Cette reconnaissance est liée au respect par la région de quatre conditions :

1. la région est située en zone de montagne ;
2. la région a besoin d'aide, son développement étant insuffisant par rapport à la moyenne suisse ;
3. le potentiel économique et démographique de la région est suffisant pour garantir un développement futur ;
4. les communes de la région sont regroupées dans le cadre d'une association intercommunale.

Il convient de remarquer que l'ensemble des travaux qui sont associés à cette reconnaissance ont été — ou seront — exécutés pour le Jura par les soins du Bureau du délégué au développement économique du canton de Berne.

Les travaux préparatoires à l'application de la loi fédérale

Est-ce alors à dire que, dès l'entrée en vigueur de la loi prévue au 1er janvier 1975, toutes les communes situées dans une région de montagne reconnue pourront se présenter à la porte de la Confédération dans le but d'obtenir l'aide financière prévue ? Il s'en faut de beaucoup.

En effet, les communes ont l'obligation d'entreprendre, dans le cadre de l'association intercommunale, un programme de développement lié à un plan d'aménagement régional. C'est par ce biais que la Confédération entend stimuler l'essor économique et améliorer les conditions d'habitat dans les communes des régions de montagne. En fait, il s'agit de dresser un inventaire des potentialités de développement des communes ; sur cette base, il est alors possible de mettre sur pied une politique de développement et d'aménagement régional fixant à la région des objectifs et des moyens dans les domaines de la population, du revenu, de la structure de la production, des postes de travail et de l'équipement ainsi que des finances communales.

Ces travaux sont exigés par la loi et sont une condition préalable indispensable que les communes doivent remplir pour bénéficier de l'aide fédérale nécessaire à la réalisation de leur équipement collectif. Il faut noter que ces études font l'objet de subventions fédérales et cantonales intéressantes.

L'application de la loi fédérale dans le Jura

Quelles sont alors les possibilités d'application de cette future loi fédérale dans le Jura ? Dans quelle mesure les communes jurassiennes peuvent-elles bénéficier de cette aide de la Confédération ? En fait, ces possibilités sont liées d'une part aux conditions imposées par la loi et d'autre part à la volonté des communes du Jura de s'organiser et de s'associer dans ce but.

Le Jura est situé à raison de 72 % de son territoire et 60 % de sa population en zone de montagne. Toutefois, il ne peut en aucun cas être considéré comme une région au sens de la loi. Cependant, au niveau jurassien, la mise en pratique de ces nouvelles dispositions légales semblait facilitée par le fait que le Jura a fait l'objet d'un projet de découpage régional par les soins de l'Office cantonal du

plan d'aménagement. Ce sont neuf régions qui se caractérisent pour la plupart par une assez bonne homogénéité naturelle et économique. C'est la raison pour laquelle le Bureau du délégué au développement économique du canton a étudié la possibilité d'appliquer la LIM dans ce cadre régional. Or il est apparu qu'aucune de ces régions n'est en mesure de satisfaire pleinement les exigences légales. Un nouveau découpage régional était nécessaire.

De la nécessité de créer dans le Jura des régions économiques

Il s'agit de créer des régions ayant un avenir économique, c'est-à-dire susceptibles de développement. Sur le papier, une telle opération est possible. Mais encore faut-il que ce nouveau découpage corresponde à une réalité économique et géographique, d'une part, et à une volonté des communes intéressées, d'autre part. Il ne faut pas oublier que la création d'une région de montagne relève d'une décision qui appartient en fin de compte aux ressortissants de la future région. En aucun cas, les services administratifs concernés ne peuvent se substituer à un manque d'initiative régionale. Dans ce sens, deux initiatives apparaissent importantes pour l'application de la LIM dans le Jura. Il s'agit de Centre-Jura et d'Inter-Jura. Dans l'optique de la LIM, ces deux initiatives sont le symbole d'une volonté politique de développement voulu et conçu à l'échelon régional.

Centre-Jura

Centre-Jura a vu le jour il y a environ deux ans, mais n'a pas de personnalité juridique et n'est donc pas constitué en association régionale. Il s'agit pour l'instant d'une communauté d'étude et de développement qui réunit les représentants de 34 communes des districts neuchâtelois de La Chaux-de-Fonds et du Locle, ainsi que des districts jurassiens des Franches-Montagnes et de Courtelary.

Centre-Jura se situe à 100 % en zone de montagne. Est-ce à dire qu'elle peut déboucher sur la création d'une région de montagne au sens de la LIM ? Il faut encore savoir si la région a besoin d'aide au sens de la LIM. En outre, faudra-t-il créer une ou plusieurs régions de montagne couvrant tout ou partie du territoire de Centre-Jura ? Les réponses à ces questions dépendront des résultats des

études entreprises. Il s'agira également, si nécessaire, de mettre sur pied l'association de communes, d'adapter éventuellement aux exigences de la LIM les études faites sur la région par l'Université de Neuchâtel et d'entreprendre les travaux liés à un plan d'aménagement.

Inter-Jura

Inter-Jura est né le 31 janvier 1973 et recouvre les trois districts de Porrentruy, Delémont et Moutier. Or, il se trouve qu'Inter-Jura remplit toutes les conditions prévues par la loi fédérale, à l'exception d'une seule : la création d'une association régionale. C'est pourquoi, une reconnaissance de principe a-t-elle été accordée par les instances cantonales et fédérales compétentes. Elle sera définitive avec la constitution de l'association qui aura la responsabilité du programme de développement et du plan d'aménagement régional.

Les avantages qui résultent pour le Jura de la création de régions de montagne

La constitution de régions de montagne dans le Jura est à l'origine de deux grands types d'avantages pour les communes et l'économie jurassiennes :

— la possibilité d'accéder à certaines sources publiques de financement aussi bien fédérales que cantonales ;

— la possibilité pour les régions jurassiennes d'influencer et de maîtriser leur développement économique et leur aménagement régional.

1. *Un accès aux sources publiques de financement*

Les communes concernées sont ainsi en mesure de bénéficier non seulement de l'aide fédérale prévue par la LIM, mais également des mesures annoncées par la Confédération. En effet, le Conseil fédéral a présenté une conception générale du développement économique des régions de montagne qui prévoit des mesures dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, de l'artisanat, de la péréquation financière, de la formation et de l'équipement collectif. Certaines de ces

dispositions sont déjà en vigueur, alors que d'autres sont à l'étude ou à la veille d'être adoptées. La LIM concerne donc le dernier volet de cette conception.

En outre, depuis deux ans, le canton de Berne dispose d'une loi sur le développement de l'économie, qui vise à favoriser l'implantation d'activités industrielles et touristiques sur le territoire cantonal. Or, le Gouvernement cantonal précise très nettement dans un programme, qui vient d'être accepté par le Grand Conseil, que les régions de montagne seront mises au bénéfice d'une priorité dans l'engagement des moyens financiers de politique foncière et de politique financière prévus par la loi cantonale.

2. *La maîtrise du développement économique et de l'aménagement régional*

La loi fédérale offre au Jura, et en particulier à la région Inter-Jura, une véritable chance d'influencer et de maîtriser son avenir économique. En effet, le programme de développement régional, lié à un plan d'aménagement, permet de connaître la situation économique de la région. Mais il constitue également un véritable plan d'action pour l'expansion des communes et de l'économie jurassiennes.

Ce programme de développement et ce plan d'aménagement régional devront être consolidés politiquement. Tel sera le cas lorsqu'ils auront été approuvés par l'association régionale, puis par la majorité des communes représentant la majorité de la population de la région.

Inter-Jura forme une entité régionale de 85 000 habitants. Son potentiel économique est important. Mais il ne faut pas oublier que cette future région est entourée de régions économiques puissantes et organisées sur le plan institutionnel (Bâle, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Belfort - Montbéliard). Il en résulte des effets qui sont loin d'être favorables pour l'économie des trois districts concernés.

Or, la LIM donne aux communes la possibilité de :

— s'organiser sur le plan institutionnel avec un potentiel économique et démographique suffisant pour faire contre-poids aux régions qui sont sur leur pourtour ;

— d'entreprendre des études qui mettront en valeur les potentialités de développement de cette région et donneront ainsi des trois

districts une « image de marque » économique plus favorable que celle qui est véhiculée par les études entreprises par les régions périphériques d'Inter-Jura ou par l'ORL.

Enfin, le territoire d'Inter-Jura correspond pour une grande part à celui qui sera traversé par la Transjurane. Il est indéniable qu'une voie de communication importante est un facteur clé du développement d'une région. Mais encore faut-il que cette dernière crée les structures d'accueil (zones industrielles, infrastructure technique, logements, etc.) qui inciteront les entreprises à se localiser à proximité de cette nouvelle voie de communication. La même exigence s'impose pour profiter des effets d'entraînement qui résulteront de l'ouverture du port de Bourogne. Le programme de développement permettra de définir ces réalisations, qui valoriseront le rôle de la Transjurane et du port de Bourogne dans le développement du Jura.

Les efforts entrepris pour permettre aux régions jurassiennes d'être mises au bénéfice de la LIM ne se traduisent pour l'instant que par l'existence de commissions d'initiatives et de travail. Il appartient maintenant aux communes jurassiennes intéressées de se grouper dans le cadre d'associations régionales pour qu'elles puissent bénéficier des possibilités offertes par la LIM.

Bienne, le 8 avril 1974.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

AMWEG, G. : *Bibliographie du Jura bernois, Ancien Evêché de Bâle,* Porrentruy, Le Jura, 1928.

C.E.H. : *Bibliographie jurassienne,* 1928-1972, Porrentruy, Société jurassienne d'Emulation, 1973.

1. SOCIOLOGIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BASSAND, M. : *Villes et campagnes du Jura,* in : V.A. Analyse socio-démographique régionale, Genève, CRAR, 1969.

BASSAND, M. : *Urbanisation et pouvoir politique. Le cas de la Suisse,* Genève, Librairie de l'Université, 1974.

CASTELLS, M. : *La Question urbaine,* Paris, Maspero, 1972.

LEDRUT, R. : *Sociologie urbaine,* Paris, P.U.F., 1968.

LEFEBVRE, H. : *Du rural à l'urbain,* Paris, Anthropos, 1970.

MENDRAS, H. : *La Fin des paysans,* Paris, SEDES, 1967.

RAMBAUD, P. : *Urbanisation et société rurale,* Paris, Seuil, 1969.

RÉMY, J. : *La Ville, phénomène économique,* Bruxelles, Vie ouvrière, 1960.

2. HISTOIRE DES BOURGEOISIES

KOHLER, X. : *Rétablissement de la bourgeoisie de Porrentruy (1815-1818),* in : Actes de la Société jurassienne d'Emulation, 1885-1888, pp. 129-179.

LOVIS, G. : *Saulcy, Histoire d'une communauté rurale jurassienne,* in : Actes de la Société jurassienne d'Emulation, 1971, pp. 113-273, 1972, pp. 133-329.

MACQUAT, P. : *La commune mixte,* in : Les Intérêts du Jura, XXVe année, No 1, janvier 1954.

NOIRJEAN, F. : *Les Bourgeoisies jurassiennes au XIXe siècle,* Fribourg, Editions universitaires, 1973.

RUFFIEUX, R. et PRONGUÉ, B., avec la collaboration de EMMENEGGER, F. et de KOHLER, F. : *Les Pétitions du Jura au canton de Berne durant le XIXe siècle,* Fribourg, Editions universitaires, 1972.

3. LES RÉGIONS

REGIO BASILIENSIS : Documents édités par le Service de coordination internationale de la Regio, Freie Strasse 9, 4000 Bâle.

REGIO BIENNENSIS : BRUCKERT, R. : *Bienne, son agglomération, sa région,* Bienne, Genodruck, 1970.

RÉGION JURA-CENTRE, in : Les Intérêts du Jura, 45e année, No 1, janvier 1974.

RÉGION INTER-JURA, in : Les Intérêts du Jura, 44e année, No 6, juin 1973.

Région française voisine : *La Franche-Comté en 36 questions,* Comité régional d'expansion économique et de productivité de la Franche-Comté, 1972.

Atlas de l'aménagement, Canton de Berne. Publié par l'Office du Plan d'aménagement. Première livraison : Démographie, 1969 ; deuxième livraison : Economie I, 1970 ; troisième livraison : Bases historiques de l'aménagement, 1973.

4. LES COMMUNES

BASSAND, M. et WINDISCH, U. : *Changement social en milieu rural et pouvoir politique. Analyse sociologique d'une micro-région,* Genève, CRAR, 1972.

BASSAND, M. et WINDISCH, U. : *Changement social et structure du pouvoir. Analyse comparative de sept communes rurales jurassiennes,* in : Cahiers Vilfredo Pareto, No 25, 1971.

GEISER, K. : *Etude sur le développement des communes et la réorganisation communale dans le canton de Berne,* Berne, 1905. L'édition allemande publiée en 1903 contient une bibliographie.

MEYLAN, GOTTRAUX et DAHINDEN : *Communes suisses et autonomie communale,* Lausanne, 1972.

Votation cantonale du 9 décembre 1917. Message du Grand Conseil du canton de Berne, Loi sur l'organisation communale.

Votation cantonale du 20 mai 1973. Message du Grand Conseil du canton de Berne, Loi sur les communes.